

N° RG 17/03170 - N° Portalis DBVX-V-B7B-K72E

Décision du

Tribunal de Grande Instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Au fond du 20 avril 2017

RG : 15/00778

T T T T T

C/ V

SA AV

SA C A V

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE LYON**

**1ère chambre civile B**

**ARRET DU 20 Novembre 2018**

**APPELANTS :**

**M. François T**

né le 04 Mai 1939 à BOURGES (18)

265 chemin de la Commune

06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Représenté par la SCP B, avocats au barreau de LYON Assisté de la SELARL

CABINET R, avocats au barreau de GRASSE

**Mme Mireille T**

née le 24 Octobre 1948 à PODPICAN (CROATIE)

265 chemin de la Commune

06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Représenté par la SCP B, avocats au barreau de LYON Assisté de la SELARL

CABINET R, avocats au barreau de GRASSE

**M. Stéphane T**

né le 23 Mars 1970

11 chemin des Comtesses

06130 GRASSE

Représenté par la SCP B, avocats au barreau de LYON Assisté de la SELARL

CABINET R, avocats au barreau de GRASSE

**M. Marc T**

né le 09 Septembre 1972 à CANNES (06)

1036 rue de la Proye

88200 DOMMARTIN LES REMIREMONTS

Représenté par la SCP B, avocats au barreau de LYON Assisté de la SELARL

CABINET R, avocats au barreau de GRASSE

**M. Frédéric T**

né le 27 Décembre 1976 à CANNES (06)

Villa La Frayère - 14 allée la Forêt

06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Représenté par la SCP B, avocats au barreau de LYON Assisté de la SELARL

CABINET R, avocats au barreau de GRASSE INTIMÉS :

**M. Guy Marie Ernest Louis V**

né le 02 Octobre 1948 à ARLES (13)

248 Rue de la Paix

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Représenté par Me Laurent D, avocat au barreau de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

**AV, SA, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette quzlité de droit audit siège**

1 cours Michelet CS 30051

92076 PARIS LA DEFENSE

Représentée par Me Romain L de la SELARL L & A, avocat au barreau de LYON

Assistée de Me Emmanuelle C de la SCP G, avocats au barreau de PARIS

**C A V, SA, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège**

1 boulevard Haussemann

75009 PARIS

Représentée par la SAS T ET A, avocats au barreau de LYON Assistée de Me

Bruno Q de la SCP G, avocats au barreau de PARIS

\* \* \* \* \*

## **EXPOSÉ DE L'AFFAIRE**

Mme Jeannine B a eu un fils d'une première union, M. Guy V. Elle a épousé en secondes noces M. René T, qui avait lui-même déjà deux enfants, François et Jacques T, ce dernier étant pré-décédé.

Le 12 décembre 1991, M. René T a souscrit auprès de la société A, devenue AV, un contrat d'assurance vie désignant comme bénéficiaire son épouse, à défaut son fils François T, à défaut les enfants de celui-ci, et à défaut ses héritiers.

Le 10 septembre 1996, M. René T a inséré une clause stipulant qu'à son décès, le contrat serait transféré à son épouse.

M. René T est décédé le 6 février 2010.

Par courrier du 12 février 2010, Mme Jeannine T a modifié la clause bénéficiaire de ce contrat au bénéfice de son fils Guy V.

Par courrier du 15 novembre 2013, Mme Jeannine T a modifié à nouveau la clause bénéficiaire au bénéfice de M. François T, à défaut son épouse Mme Mireille T, et à défaut leurs trois enfants Stéphane, Marc et Frédéric.

Les 29 février 1996 et 27 juin 1998, Mme Jeannine T avait adhéré à deux contrats d'assurance vie souscrits par la société BPauprès de la société NV, aux droits de laquelle vient la société C A V. Les clauses bénéficiaires désignaient initialement son époux M. René T et à défaut M. François T.

Par courrier du 16 juin 2006, Mme T a modifié les clauses bénéficiaires pour désigner à parts égales son époux et son fils M. Guy V. Par courrier du 3 novembre 2012, elle a à nouveau modifié les clauses bénéficiaires au profit de M. Guy V, à défaut son épouse Anne-Sophie CHARVET, à défaut leurs enfants Anne-Charlotte et Diane.

Par courrier du 31 octobre 2013, elle a désigné comme bénéficiaires M. François T, à défaut Mme Mireille T, à défaut leurs enfants et à défaut leurs héritiers.

Par courrier du 16 novembre 2013, elle désigné comme bénéficiaires M. François T et à défaut Mme Mireille T.

Mme Jeannine T a été placée sous tutelle par jugement du tribunal d'instance de TARASCON en date du 8 avril 2014. Son fils, M. Guy V, a été désigné en qualité de tuteur.

Mme Jeannine T est décédée le 6 mai 2015.

M. Guy V a informé les assureurs de son opposition au déblocage des fonds des contrats d'assurance vie, par courriers des 9 et 15 mai 2015. Il a également déposé différentes plaintes pour vol et abus de faiblesse.

Par actes d'huissier des 7, 9, 21 et 22 juillet 2015, il a fait assigner M. François T, Mme Mireille T, M. Stéphane T, M. Marc T, M. Frédéric T, la société AV et la société C A V devant le tribunal de grande instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE aux fins de voir annuler les avenants modifiant les clauses bénéficiaires des contrats d'assurance vie.

Par jugement du 20 avril 2017, le tribunal a :

- annulé l'avenant du 15 novembre 2013 modifiant la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie n°40.088.369 souscrit par Mme Jeannine T auprès de la société AV,
- annulé les avenants des 31 octobre et 16 novembre 2013 modifiant les clauses bénéficiaires des contrats d'assurance-vie n°00983899.001 et n°00983899.002 souscrits auprès de la société C A V et auxquels Mme Jeannine T a adhéré,
- constaté que M. Guy V était bénéficiaire de ces contrats,
- débouté les consorts T de leurs demandes reconventionnelles,
- déclaré le jugement opposable à C A V et à AV,
- condamné M. François T et Mme Mireille T à verser à M. Guy V la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et rejeté les autres demandes formées sur ce fondement,
- condamné M. François T, Mme Mireille T, M. Stéphane T, M. Marc T et M. Frédéric T aux dépens avec faculté de distraction au profit des avocats qui en avaient fait la demande.

M. François T, Mme Mireille T, M. Stéphane T, M. Marc T et M. Frédéric T ont interjeté appel de ce jugement.

Au terme de conclusions notifiées le 26 février 2018, ils demandent à la cour d'infirmier le jugement en toutes ses dispositions et de :

- débouter M. V de sa demande de nullité des modifications apportées au contrat d'assurance vie par Mme T les 22 et 31 octobre 2013,
- dire qu'au vu de l'arrêt à intervenir, les assureurs remettront à François et Mireille T le montant du crédit des assurances vie,
- rejetant la fin de non recevoir soulevée par M. V, condamner celui-ci à rapporter au capital de l'assurance vie de Mme B-T la somme de 74 982,64 € correspondant au rachat partiel d'assurance vie effectuée par Mme Jeannine T alors sous le régime de la tutelle le 6 janvier 2015, 'opération effectuée le 7 janvier 2015",
- à titre subsidiaire, dire qu'au vu de l'arrêt à intervenir, les compagnies d'assurance remettront aux époux T l'intégralité du crédit des assurances vie et dire que, pour le surplus, le notaire chargé de la succession exécutera le testament,
- à titre très subsidiaire, dire que la compagnie d'assurance remettra entre les mains du notaire chargé de la succession de feu M. T le montant de l'assurance vie (solde créateur au jour du décès soit le 6 avril 2010),

- condamner M. Guy V à payer aux époux T la somme de 5 000 € en réparation du préjudice causé 'par cette action abusive et attentatoire à leur moralité et à leur dignité',
- 'fixer le montant de l'amende civile pour procédure abusive à la somme de 2 000 €',
- 'le' condamner à leur payer à chacun la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au terme de conclusions notifiées le 17 avril 2018, M. Guy V demande à la cour de :

- déclarer irrecevables comme nouvelles les demandes des consorts T tendant à la réouverture de la succession de Mme T née B et au rapport de sommes dans la succession de M. René T,
- dire que Mme T née B n'était pas en capacité de consentir librement et de manière éclairée aux avenants dont s'agit,
- confirmer le jugement,
- débouter les consorts T de leurs demandes,
- condamner solidairement les consorts T à lui verser la somme de 30 000 € à titre de dommages et intérêts,
- condamner M. et Mme T ou qui mieux il appartiendra à lui verser la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens avec faculté de distraction au profit de Me D.

Au terme de conclusions notifiées le 12 septembre 2017, la société C A V demande à la cour de lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte s'agissant de l'identité des bénéficiaires des sommes dues au titre des contrats d'assurance vie BPMULTIPLACEMENTS N°00983899.001 et 00983899.002 et de condamner la partie succombante à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens avec faculté de distraction au profit de Me TUDELA.

Au terme de conclusions notifiées le 15 septembre 2017, la société AV demande à la cour de :

- lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte quant à l'identité des bénéficiaires ayant vocation à recevoir le capital décès issu du contrat 'MODUL'ÉPARGNE' n°40.088.369,
- déclarer irrecevable comme nouvelle la demande que soient rapportés à la succession de feu M. René T les capitaux issus du contrat 'MODUL'ÉPARGNE' n°40.088.369,
- débouter les consorts T de leur demande de rapport,
- condamner la partie succombante à lui payer la somme de 3 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens avec faculté de distraction au profit de la SELARL L & Avocats.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Sur la validité des avenants modificatifs des clauses bénéficiaires des assurances vie

M. Guy V soutient que sa mère était atteinte d'une altération de ses facultés intellectuelles à la date de signature des avenants telle qu'elle n'avait pu lucidement consentir à ces modifications.

Il en veut pour preuve :

- les témoignages de personnes de l'entourage de sa mère attestant de son état de confusion et de ses pertes de mémoire au cours de l'année 2013,
- l'ouverture d'office d'une procédure de sauvegarde de Mme B-T suite à une hospitalisation fin décembre 2013 suivie immédiatement d'un placement sous tutelle,
- les documents médicaux établis à l'occasion de l'ouverture de la procédure de tutelle diagnostiquant une maladie d'Alzheimer avec des épisodes de désorientation, de confusion et des troubles de la mémoire,
- et enfin une expertise du Docteur S faite à partir des pièces médicales mais également des carnets tenus au jour le jour par Mme B veuve T concluant de façon circonstanciée que celle-ci était incapable de signer valablement ou de prendre une quelconque décision concernant ses biens au cours de l'année 2013.

Les appelants font valoir :

- que la thèse soutenue par M. V selon laquelle sa mère aurait eu des troubles du comportement en septembre-octobre 2013 n'est démontrée par aucun certificat médical ni par aucun élément factuel,
- que la plainte de M. V pour abus de faiblesse ne saurait faire la preuve de l'état mental déficient de sa mère, qu'il en va de même des témoignages invoqués par la partie adverse,
- que l'agenda de 2013 de Mme B veuve T ne révèle pas une altération des facultés mentales mais seulement des oublis,
- que Mme B veuve T n'a été placée sous sauvegarde de justice qu'en janvier 2014,
- que les certificats invoqués par M. V sont tous postérieurs à 2014 de sorte qu'ils ne sauraient faire la preuve d'une insanité d'esprit en septembre-octobre 2013,
- que l'existence de dépenses somptuaires n'est pas établi, Mme B veuve T bénéficiant d'aides à domicile qu'elle devait rémunérer, certaines n'étant pas déclarées en intégralité,
- qu'ils ont toujours été proches de Mme B veuve T ainsi que le confirment les attestations de Mmes BE mère et fille, de Mme LA, de Mme F, de Mme G, Mme AU, M. FI, Mme BU, Mme MON, et que si ces relations ont été interrompues pendant cinq mois c'est en raison d'une intervention subie par M. François T qui les empêchait de se déplacer,
- que les attestations produites démontrent non pas l'affaiblissement des facultés intellectuelles de Mme B veuve T mais seulement sa 'fureur' d'avoir été hospitalisée et contrainte de quitter sa maison,
- qu'en tout état de cause, la désignation du bénéficiaire de l'assurance-vie est valable dès lors qu'elle ne porte pas en elle-même la preuve de l'insanité d'esprit,
- que Mme B veuve T s'est rendue chez son notaire le 16 octobre 2013 pour déposer un

nouveau testament et celui-ci en acceptant ce dépôt l'a nécessairement jugée en pleine possession de ses moyens,

- que l'épisode confusionnel de décembre 2013 trouvait sa cause dans une crise d'urémie,
- qu'il n'est en tout état de cause pas démontré qu'au moment précis de la signature des avenants litigieux, Mme B veuve T n'était pas en capacité d'en comprendre la portée,
- que le diagnostic posé le 12 mars 2014 était une maladie d'Alzheimer 'à un stade léger',
- que le retrait par Mme B veuve T de la procuration donnée à son fils sur ses comptes un mois auparavant démontre qu'elle avait perdu confiance en celui-ci,
- que le rapport du Docteur S, établi à la demande de M. V, est dépourvu de valeur probante, un diagnostic de maladie d'Alzheimer ne pouvant être posé à partir de notes journalières sur un cahier.

Selon l'article 1108 du code civil, une convention ne peut être valide qu'à la condition que la partie qui s'y oblige y ait consenti.

Selon l'article 414-1 du code civil pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

L'article 414-2 dispose que les actes faits par leur auteur pouvant, après le décès de celui-ci, être attaqués par ses héritiers pour insanité d'esprit si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou aux fins d'habilitation familiale ou si effet a été donné au mandat de protection future.

L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 2224.

L'acte litigieux peut être attaqué pour insanité d'esprit alors qu'il ne porte pas en lui-même la trace de cette insanité dès lors que le demandeur prouve l'altération des facultés au moment de la conclusion de l'acte. La preuve de l'altération se fait par tous moyens.

On trouve dans les carnets (agendas) desquels le Docteur S a tiré la dégradation de l'état mental de Mme B veuve T à compter du début de l'année 2013 les écrits suivants :

7 avril 2013 : «'il est 9h du soir " Je ne sais plus qu'elle est l'heure juste (9h-5 ") je viens de manger mais j'ai dû sauter un repas. J'ai dû m'endormir et sauter un repas'»

13 avril 2013 : «Je ne peux plus trouver mes mots»

14 avril 2013 : «Je ne sais plus ce que je voulais faire»

17 avril 2013 : «Je ne me rappelle plus de rien pour le moment»

18 avril 2013 : «Jacqueline venue passer 2h partie 5h30. Après' j'ai oublié !!!... Je crois que j'ai oublié d'aller chez le kiné.»

23 avril 2013 : «je viens de m'apercevoir que hier soir j'ai oublié de prendre mes médicaments»

27 avril 2013 : «je ne sais plus ce que j'écris, je crois»

21 mai 2013 : «je viens de parler à Yvette qui m'a aidé à me souvenir que j'avais fait déclaration

d'impôts dimanche 12/5. Je ne me souvenais plus si je l'avais faite et envoyée»

26 mai 2013 : «je ne sais plus les heures. De mieux en mieux»

9 juin 2013 : «'Anne-So [épouse de Monsieur V] m'a appelée, je crois ce matin. Je perds la mémoire. C'était ce matin, je ne sais plus ce que j'ai fait. Me souviens de rien. Je n'y comprends plus rien'.»

10 juin 2013 : «je ne sais plus quoi»

22 juin 2013 : «je ne sais plus quel jour je suis'»

29 juin 2013 : «'faut pas m'énerver, je vais essayer de me calmer'»

13 juillet 2013 : «'il y a la lessive. Je me souviens plus pour la mettre en route'»

17 juillet 2013 : «Mireille et François [T] venus montrer des photos des petits enfants et se remémorer ce qui s'est passé ces derniers mois ' avec Myriam " voir la suite, mais je ne sais plus comment ça s'est passé ' quelle affaire ' on verra la suite ' je ne sais plus si j'ai mangé»

31 juillet 2013 : «Anne-So ' bien arrivé à bon port, je ne sais plus où '!!! (je ne sais plus où ') Myriam va m'écrire tout ce qui se passe pour m'en souvenir'»

1er août 2013 : «Anne-So m'a appelé de Chine où tout va bien»

11 août 2013 : «J'ai appelé les pompiers pour m'arranger prise de courant et voir ce qui se passe»

19 août 2013 : «'Rien marqué aujourd'hui, ça ne va plus'»

28 août 2013 : «'28 ou 29 " je ne sais plus. Tel. A Evelyne ou Myriam ou pas sur Je ne sais plus»

29 août 2013 : «'je me suis trompée de jour ' je ne sais plus où j'en suis'»

6 septembre 2013 : «'Je viens de téléphoner à Myriam, je n'étais pas encore dans le bon jour. Qu'est-ce que j'ai payé '...»

7 septembre 2013 : «'je ne sais toujours pas quel jour on est. Il va falloir tout de même que je sache quel jour on est' 1 coup de fil d'une jeune fille !!! Je ne pas plus ce que c'est'Par moment, je n'arrive plus à me relire. Retrouvé bijoux»

16 septembre 2013 : «je ne sais plus ce que j'ai écrit' En cause là, j'oublie tout'Mémoire déficiente en pensant à tout' Oublier aller au kiné»

18 septembre 2013 : «allée banque, je ne sais plus»

19 septembre 2013 : «je ne sais pas, je vais attendre la suite, je lui ai demandé de me faire écrit ce qui s'est passé hier dans la journée»

24 septembre 2013 : «enfin je sais qu'on est mardi après avoir téléphoné à Myriam»

29 septembre 2013 : «'je ne sais plus si on m'a appelé. Je crois que j'ai parlé avec Mireille'»

9 octobre 2013 : «'Je suis prête pour aller où '...»



16 octobre 2013 : «F&M [François et Mireille T] arrive à 14h ' rendez vous à 16h avec maître Gilles [Notaire] ou chez qui ' lui chez Me Gilles' chez Gilles'»

19 octobre 2013 : «Yvette me dit ce jour. Tél. à Yvette un bon moment- on est le 7 ce jour. Yvette linge ( "... » « Je ne sais que faire. Je ne sais ce qui va se passer' retrouvé «bijou» puis reperdu ' perdu la tête. J'ai appelé Myriam, je crois va'»

2 novembre 2013 : «Rahma vient de me confirmer qu'on est bien le 2 novembre'»

3 novembre 2013 : «'savoir si c'est dimanche. Savoir si c'est dimanche' Mireille vient de m'appeler 9h ¼ Mireille m'a appelé à 1h30'»

10 novembre 2013 : «'Qu'est-ce qui va se passer ' J'attends, je ne sais quoi ou qui'...Changer mon heure'» «'Pas de nouvelle de quelqu'un !!!! Mireille vient de m'appeler au téléphone» 22 novembre 2013 : «'dent où est-elle ' avalée'»

23 novembre 2013 : «'...dent vers 3h ' dent avalée'»

27 novembre 2013 : «'...Quel jour aujourd'hui ' je ne sais plus rien. Et que ce que je dois faire...»

28 novembre 2013 : «'Je n'y suis plus. Attendons demain. Pour finir ; revoir ce qui se passe. Envie refaire papier banque. Coup de fil de François vers 4h30 (h1/4. Tél. de François appelé par la banque. François l'a envoyé sur les roses. J'ai voulu tel à François ' appelé par la Banque ' je ne sais plus les heures (4h30 5h1/) (2ème coup de fil) Banque ' la suite à demain ' non

30 novembre 2013 : «' pas contente de ma visite à la BNP. Je vais téléphoner à François ' ai eu Mireille. Parlé de moi ' mais on va se rencontrer. Faire attention homme'»

9 décembre 2013 : «'je pense être dimanche ' ce jour. Ce soir on m'a porté dossiers ( ') et une figure connue est venue (mais laquelle ') Jean Febesse et sa femme sont venus un moment»

23 décembre 2013 : «'Je suppose que j'en suis là' je ne sais plus quand j'ai donné argent !! Pas vu Mme LA. Suis sortie avec'''.' »

C'est par une exacte analyse que le premier juge a retenu que cet agenda tenu quotidiennement par Mme B veuve T révélait une confusion croissante dans les écrits à partir de l'été 2013, et notamment sur les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, avec de nombreux griffonnages et ratures, ainsi qu'un déficit mnésique avec la mention d'oublis répétés. La lecture de ce carnet fait également apparaître une dégradation concomitante de l'écriture de la scriptrice.

Le premier juge en a justement tiré que, si les troubles mentaux de Mme B veuve T n'avaient été médicalement constatés qu'à compter de son hospitalisation fin 2013, ses troubles cognitifs, avec perte de mémoire et épisodes confusionnels, s'étaient déjà manifestés avant cette date, et notamment au cours de l'automne 2013, les éléments de dégradation intellectuelle objectivés par le carnet étant confirmés par les attestations circonstanciées de proches de Mme B veuve T tels que sa voisine ou la préparatrice en pharmacie qui lui apportait ses traitements médicaux ou une amie de longue date qui lui téléphonait régulièrement

C'est également par une exacte analyse qu'il a retenu que les éléments relatés par ces documents n'étaient pas contredits par les attestations produites par les conjoints T qui n'apportaient aucune précision sur l'état de santé mentale de Mme B veuve T à cette période et qu'il a tiré de l'ensemble des pièces produites par M. V au soutien de sa demande de nullité que Mme Jeannine B veuve T était atteinte d'un trouble mental lors de l'établissement des avenants modifiant les clauses bénéficiaires de ses contrats d'assurance vie les 31 octobre, 15 novembre et 16 novembre 2013.

### Sur les demandes reconventionnelles des consorts T

C'est par de justes et pertinents motifs, adoptés par la cour que le premier juge a rejeté la demande de condamnation de M. V à rapporter au capital de l'assurance vie de Mme B-T la somme de 74 982,64 € correspondant au rachat partiel d'assurance vie effectué le 6 janvier 2015 alors que l'intéressée était sous tutelle.

Selon l'article 564 du code de procédure civile, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Les demandes des consorts T tendant à obtenir que les compagnies d'assurance versent les capitaux entre leurs mains en leur qualité d'héritiers de feu M. T ou entre les mains du notaire chargé de la succession de ce dernier s'analysent en des demandes de rapport de ces capitaux à la succession de leur père.

Ces demandes n'étaient pas formulées devant le premier juge. Elles n'ont pas pour objet de faire écarter les prétentions adverses quant à la validité des modifications des clauses bénéficiaires litigieuses. Elles ne permettent pas d'opposer une quelconque compensation et ne peuvent que s'analyser en des demandes nouvelles irrecevables en application des dispositions susvisées.

### Sur la demande de dommages et intérêts de M. V

M. V fait valoir à l'appui de sa demande de dommages et intérêts que la procédure menée par les consorts T est d'une particulière violence à son égard comme 'multipliant les accusations de cupidité, de mensonge à sa mère quant aux sentiments portés' alors qu'il a été le seul à la protéger 'au cours des dernières années de sa vie' ; que l'appel diligenté par les intéressés à aggravé la 'charge revancharde' à son encontre et que ces démarches ont généré pour lui un important stress et une atteinte inacceptable à sa personne.

Cette demande s'analyse en une demande de dommages et intérêts pour abus du droit d'appel.

L'exercice d'une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que si le demandeur a agi par malice ou de mauvaise foi ou encore avec une légèreté blâmable.

En l'espèce, il n'est pas établi qu'en faisant appel, les consorts T aient agi au delà de ce que requérait la défense de leurs intérêts de sorte que M. V doit être débouté de sa demande.

### Sur les demandes accessoires

Les consorts T qui succombent doivent être déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Ils supportent la charge des dépens et des indemnités de procédure.

### **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;